



DÉPARTEMENT
D'EURE-ET-LOIR

ARRONDISSEMENT
DE CHARTRES

CANTON DE LUCÉ

ARRETE MUNICIPAL N° 42-2025

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX COURANTS DE MAINTENANCE ET AU DEPLOIEMENT DU RESEAU TELECOM, CUIVRE ET FIBRE OPTIQUE D'ORANGE

Le Maire de la Commune d'Amilly,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1 à L 2213-6 et L2214-1 et suivants,

- Vu le Code de la Route,

- Vu nos arrêtés portant sur la réglementation générale de la circulation et du stationnement,

- Vu l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992 modifiée et relative à la signalisation routière et notamment l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'Instruction sur la signalisation routière,

- Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

- Considérant que les autorités et services gestionnaires peuvent, en tant que de besoin, préciser les mesures de signalisation justifiées par le caractère du chantier ou subordonner l'octroi de leur autorisation au respect d'un schéma donné de mise en place du dispositif.

- Considérant que lorsqu'il est nécessaire d'intégrer à la signalisation temporaire des signaux de prescription, la pose de ceux-ci doit être, sauf en cas de force majeure, préalablement autorisée par un arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police sur la route concernée.

- Considérant que les arrêtés permanents peuvent être établis pour les chantiers courants et les interventions d'urgence.

- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en/et hors agglomération de jour comme de nuit.

- Considérant la demande de OKTOX SAS– 23 rue Antigna – 45000 Orléans en date du 8 septembre 2025 pour ses services et les prestataires missionnés par ses soins

ARRETE

Article 1 : Pour les chantiers courants et les interventions d'urgence définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation sont imposées sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération

- la circulation pourra être restreinte et/ou alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets KIO ou par feux timbres KR 11 ;

- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;

- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;

- le dépassement pourra être interdit ;

- le stationnement pourra être interdit ;

- la circulation des piétons pourra être interdite et déviée ;

Toute autre prescription devra faire l'objet d'un arrêté spécifique ou d'un accord formel du responsable de l'astreinte en dehors des périodes d'ouverture des services.

Article 2 : Un chantier est dit courant, s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'utilisateur. En particulier, la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic. Un chantier courant à une durée d'intervention limitée dans le temps conformément à l'article 3.

Il s'agit de travaux d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux. La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers courants désignés ci-après :

- Le remplacement de poteaux télécom endommagés, cassés ou présentant un danger pour la sécurité,

- La création de nouveaux poteaux nécessaires au maillage du réseau,

- La remise en place de poteaux manquants.

Ces interventions, essentielles à la sécurité, au maintien et à la continuité du service public de télécommunications, sont récurrentes et peuvent se produire plusieurs fois par mois sur votre réseau routier.

Article 3 : La présente autorisation est applicable aux agents de Chartres Métropole et les prestataires missionnés par ses soins, à compter du 8 septembre 2025 des chantiers prévus à l'article 2 ayant une durée d'intervention inférieure à 3 jours compris les week-ends et les jours fériés.

Article 4 : Les travaux du présent arrêté sont autorisés dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

Pour les travaux courants, une déclaration précisant les dates et heures ainsi que les modalités d'exécution des travaux envisagés, devra être envoyée par mail, au moins 2 jours ouvrés avant le début de l'intervention, par le titulaire des travaux devant intervenir.

La commune autorisera formellement l'intervention par retour de mail. L'autorisation délivrée sera ensuite affichée sur site. Toutefois, la copie du présent arrêté devra pouvoir impérativement être présentée à toute personne le demandant. L'absence de réponse dans la journée suivant la réception de l'annonce des travaux vaudra refus de réalisation.

Pour les interventions d'urgence, le Maire, son 1^{er} adjoint ou le responsable d'astreinte de la commune en dehors des heures de service devra être prévenu par téléphone ou par tous moyens. Il sera précisé les dates et heures, ainsi que les modalités d'exécution des travaux envisagés.

Article 5 : La neutralisation partielle ou totale d'une voie réservée à la circulation des bus, engendrée par l'intervention sur la voie publique, fera l'objet d'un arrêté spécifique dans un délai minimum de 10 jours avant le début de l'intervention et d'une information auprès de la société de transport en commun.

La neutralisation totale des voies réservées à la circulation fera l'objet d'un arrêté spécifique dans un délai minimum de 10 jours avant le début de l'intervention.

Article 6 : La mise en fourrière des véhicules en stationnement sur la zone de travaux devra faire l'objet d'un arrêté spécifique, affiché sur place au moins 24 H avant le début des travaux.

Article 7 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus et les trottoirs pourront être partiellement ou totalement occupés sous réserve de ménager un cheminement suffisant et sécurisé aux piétons et personnes à mobilité réduite, soit 1,40 mètres minimum. Cette largeur peut être ramenée à 0,90 mètres pour des interventions ponctuelles.

Article 8 : La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de L'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voiries urbaines ».

La signalisation réglementaire sera mise en place par le titulaire des travaux pour le compte des services publics ou des concessionnaires, sous le contrôle de leur maître d'œuvre ou d'ouvrages.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 9 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté entraînera immédiatement l'arrêt des travaux et les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, Les reports et prorogations de travaux du présent arrêté ne sont pas autorisés et feront l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 13 : Le présent règlement sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il entrera en vigueur à compter

de la date de son affichage

Article 14 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

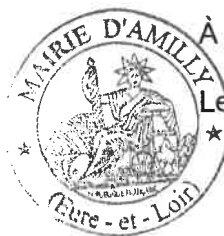
- Monsieur le Maire de la Commune d'AMILLY
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Départementaux

Copie sera adressée à :

- Entreprise OKTOX SAS– 23 rue Antigna – 45000 Orléans
- Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de CHARTRES et THIVARS

Le Maire d'Amilly certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale au 28 rue de la Bretonnerie- 45000 ORLEANS ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le
Signature



À Amilly, le 08/09/2025

Le Maire,

Denis-Marc SIROT-FOREAU

Acte exécutoire

Publié sur le site internet www.amilly28.fr le : 01/09/2025

Notification par courriel le : 01/09/2025